

 **petit futé**

2023

VERSION
NUMÉRIQUE
OFFERTE

Guide de la

RETRAITE



www.petitfute.com

Marre de passer des heures
sur internet pour trouver
des bons plans ?

mypetitfute

M'A FAIT GAGNER
UN TEMPS FOU AVEC SES
RECOMMANDATIONS
D'ITINÉRAIRES ET
SES **BONS PLANS** TESTÉS
PAR DES RÉDACTEURS
LOCAUX.



VOTRE
GUIDE
NUMÉRIQUE
SUR MESURE
EN MOINS DE
5 MINUTES POUR
2,99 €

mypetitfute.fr

EDITION

Directeurs de collection et auteurs : Dominique AUZIAS et Jean-Paul LABOURDETTE

Auteurs : Marie-Charlotte AMBLARD, Laurène DELION, Claire DELBOS, Jean-Paul LABOURDETTE, Dominique AUZIAS et alter

Directeur Editorial : Stéphan SZEREMETA

Rédaction France : Brisés CREAC'H-MENUT, Audrey VEDOVOTTO, Marie VIGNERON, Nicolas WODARCZAK

Rédaction Monde : Laure CHATAIGNON, Morgane VESLIN, Pierre-Yves SOUCHEZ, Natalia COLLIER

FABRICATION

Maquette et Montage : Romain AUDREN, Julie BORDES, Delphine PAGANO

Iconographie et Cartographie : Anne DIOT, Julien DOUCET

WEB ET NUMERIQUE

Directeur Web : Louis GENEAU DE LAMARLIERE

Développeurs : Guillaume BARBET, Adeline CAUX et Roland SPOUTIL

Intégrateur Web : Mickael LATTES, Antoine DION

Webdesigner : Caroline LAFFAITEUR

Community Traffic Manager : Alice BARBIER, Mariana BURLAMAQUI et Noémie LE SAUX

DIRECTION COMMERCIALE

Directeur commercial : Guillaume VORBURGER

Coordinatrice des Régies commerciales : Manon GUERIN assistée de Jonas HESOL

Account Manager MarketPlace : Leila ROUGEOT assistée de Lola FAVRE-MOT

Responsable Régies locales : Michel GRANSEIGNE

Responsables Développement régie inter : Jean-Marc FARAGUET et Guillaume LABOUREUR et Camille ESMIEU

Chefs de Publicité Régie nationale : Caroline AUBRY, François BRIANCON-MARJOLLET, Perrine DE CARNE MARCEIN, Jonathan TOUTOUX et Amélie NOEL

DIFFUSION ET PROMOTION

Directrice des Ventes : Bénédicte MOULET assistée d'Aïssatou DIOP

Responsable des ventes : Jean-Pierre GHEZ assisté de Nelly BRION

Relations Presse-Partenariats : Jean-Mary MARCHAL

ADMINISTRATION

Président : Jean-Paul LABOURDETTE

Directrice des Ressources Humaines : Dina BOURDEAU assistée de Sandra DOS REIS et Eva BAELEN

Directrice Administrative et Financière : Valérie DECOTTIGNIES

Comptabilité : Guillaume PETIT, Aminata BAGAYOKO, Jeannine DEMIRDJIAN

Recouvrement : Fabien BONNAN assisté de Sandra BRULALL

Responsable informatique : Elie NZUZI-LEBA

■ PETIT FUTÉ GUIDE DE LA RETRAITE ■

LES NOUVELLES EDITIONS DE L'UNIVERSITE
18, rue des Volontaires - 75015 Paris.
☎ 01 53 69 70 00 - Fax 01 42 73 15 24
Internet : www.petitfute.com
SAS au capital de 1 000 000 € - RC PARIS B 309 769 966
Couverture : © simona - stock.adobe.com
Impression : IMPRIMERIE CHIRAT - 42540 Saint-Just-la-Pendue
Achevé d'imprimer : décembre 2022
Dépôt légal : 02/01/2023
ISBN : 9782305083339

Pour nous contacter par email, indiquez le nom de famille en minuscule suivi de @petitfute.com
Pour le courrier des lecteurs : info@petitfute.com

ÉDITO

La retraite... certains l'attendent avec impatience pour avoir du temps libre, voyager ou s'adonner à une passion alors que d'autres en ont peur, car elle est synonyme de vieillissement, donc de perte d'activités. Avec l'arrivée des baby-boomers, le nombre de retraités augmente tous les ans depuis quelques années. Les femmes représentent 55,7% des retraités. Les droits directs représentent 95% dont 81% servis seuls et 14% avec un droit dérivé (retraites de réversion). La retraite est un événement important de notre vie. Avec elle, arrivent quelques bouleversements : baisse des revenus, changement social d'identité et de façon de vivre... On perd souvent ses relations de travail et il est plus difficile d'en créer. Parfois, on déménage pour se rapprocher des enfants, pour revenir dans sa région d'origine ou tout simplement pour un nouveau département au climat plus clément. Et surtout, on se retrouve souvent 24h/24 avec son conjoint, ce qui n'est jamais arrivé auparavant, sauf pendant les vacances quelques semaines dans l'année. En revanche, si l'on n'a plus de contraintes professionnelles, on est sollicités en tant que grands-parents et il peut y avoir encore un ou deux parents vivants dont il faut s'occuper. Nous sommes tous des retraités en puissance... Il est donc nécessaire d'anticiper que ce soit financièrement ou socialement. La question primordiale est de savoir quels seront nos revenus. Dès le début de la vie professionnelle, le salarié reçoit un document d'information générale sur la retraite. A 35 ans, puis tous les 5 ans, un relevé de situation individuelle est envoyé. Il est important aussi de prévoir en amont des investissements financiers, immobiliers ou des revenus autres si la pension ne permet pas de retrouver le niveau de vie que l'on avait auparavant. Ensuite, avoir des activités pour ne pas se retrouver isolé ou pour conserver une certaine autonomie dans le couple est important. Le bénévolat est très prisé chez les retraités, mais d'autres retravaillent pour arrondir les fins de mois ou continuer à avoir une vie sociale. Ce *Petit Futé* est là pour vous guider dans les méandres des lois sur la retraite, sur la complexité des caisses de retraite, mais aussi pour vous donner des conseils sur tout ce qui permet de bien vivre sa retraite.



IMPRIMÉ EN FRANCE

OFFERT
ce guide
au format
numérique

Retrouvez cette offre
en page 95

SOMMAIRE

■ LA RETRAITE EN PRATIQUE ■

Histoire des retraites 6

Les autres pays d'Europe 7

Fonctionnement du système de retraite 8

Quelques mots clefs 10

Régimes de retraite de base 12

Régimes de retraite complémentaire obligatoires 12

Travailler avec un parent 12

L'épargne retraite collective et individuelle 13

Régimes obligatoires par profession 14

Anticiper son départ 15

Retraite progressive 15

Retraite anticipée 16

Retraite anticipée pour travailleur handicapé 18

Licencié après 50 ans 19

Indemnités de départ à la retraite des salariés 21

Accompagnement au départ à la retraite des travailleurs indépendants 21

Bien préparer son dossier 22

Conditions de départ 22

Documents à fournir 23

Où s'adresser ? 24

Cabinets spécialisés 29

Investir pour la retraite 31

Rachat de trimestres et de points 32

Plan épargne retraite 33

Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) 33

Plan d'Épargne Retraite Populaire 34

Préfon 35

Contrats Madelin 35

Assurance-vie 36

Actions ou obligations 38

Plan d'épargne en actions (PEA) 39

Livret A 39

Livret de développement durable 40

Livret d'épargne populaire (LEP) 40

Placements immobiliers 40

Loi Malraux 41

Loi Girardin 41

Loueur Meublé Professionnel (LMP) 42

Loueur Meublé Non Professionnel (LMNP) 43

Droits par régime 44

Salariés et cadres du privé 44

Fonctionnaires 45

Exploitants agricoles 48

Travailleur Indépendant 50

Pluriactivité 51

Droits des femmes 53

Points de retraite 54

Calculer sa retraite de base 55

Calculer sa retraite complémentaire 56

Montants minimum et maximum 58

Paiement des retraites 58

Prélèvements sociaux 59

Déclaration d'impôts 60

Changement de situation 60

Statuts du salarié à l'étranger 60

Contester le montant de sa retraite de base 61

Pension de réversion 62

Compléter sa pension 64

Vente à terme 64

Viager 64

Locations 67



Cumul emploi-retraite	69
Prestations sociales.....	71
Gérer la dépendance.....	75
Facture fiscale.....	78
La vie au quotidien.....	79
Choisir le bon contrat en cas de remariage.....	79
La banque.....	81
Le régime fiscal.....	82

Préserver et transmettre son patrimoine..... 84

Héritage et donations.....	84
Le testament.....	88
La succession.....	90
Protection juridique.....	92

Adoucir la fin de vie 96

La dépendance.....	98
Maladies du grand âge.....	100
Les soins palliatifs.....	115
Acharnement thérapeutique.....	119

Prévoir ses obsèques 124

Contrats obsèques.....	124
Don d'organes.....	126
Don du corps.....	127

S'informer 128

Presse.....	128
Sites Internet.....	133
Salons.....	135

■ BIEN VIVRE SA RETRAITE ■

La retraite active..... 138

Chez soi.....	138
Université pour retraités.....	138
Culture virtuelle.....	142
Formation pour les seniors.....	144
Vie associative.....	145
Seniors au travail.....	152

Préserver son capital santé..... 155

Faire de l'exercice.....	155
Gymnastiques douces.....	159
Se maintenir en forme.....	160
Bien se nourrir et maîtriser son poids.....	161
L'âge et la sexualité.....	162
Troubles du sommeil.....	162

Armes anti-diabète.....	163
Maîtriser le cholestérol.....	163
Soigner le mal de dos.....	163
Appareils auditifs.....	166
Pass lunettes.....	166
Prévention médicale.....	167
Droits du patient.....	168
Prescription de médicaments aux personnes âgées.....	169
Préparer son hospitalisation.....	170
Hospitalisation à domicile (HAD).....	171
Se soigner au juste prix.....	171
Droit et démarche en cas d'erreur médicale.....	178

Art de vivre 180

Les déplacements.....	180
Faire des rencontres.....	182
Changer son lieu de vie.....	184
Confort à la maison.....	187
Hébergement pour seniors.....	195

■ VACANCES ET VOYAGES SENIORS ■

Vacances et voyages seniors 208

Organiser ses vacances..... 209

Budget.....	209
Les différents transports.....	211
Trucs et astuces.....	214
Tour-opérateurs et agences de voyages.....	220

Tourisme pour tous..... 223

Tourisme passion.....	223
Voyager autrement.....	223
Partir avec ses petits-enfants.....	225
Destinations incontournables.....	227
Tourisme autocariste.....	228
Tourisme de bien-être.....	228
Tourisme de croisière.....	229
Tourisme et handicap.....	230
Tourisme industriel.....	231
Tourisme de mémoire.....	231
Tourisme et naturisme.....	234
Tourisme religieux.....	235
Tourisme viticole et gastronomique.....	237
Tourisme solidaire.....	237

Index..... 238



LA RETRAITE EN PRATIQUE



HISTOIRE DES RETRAITES

Jouant un rôle économique et social majeur, la complexité du système des retraites en France s'explique avant tout par son histoire. Longtemps réservés à quelques professions, les régimes de retraite s'étendent à l'ensemble de la population active après la Seconde Guerre mondiale. Depuis, le système évolue de réforme en réforme en fonction des développements démographiques, économiques et sociologiques. Vers une retraite universelle ?

► **Premiers régimes de retraite.** Les premiers régimes de retraite apparaissent sous l'Ancien Régime, plus précisément avec Colbert (ministre de Louis XIV) qui, en 1673, crée la Caisse des invalides de la marine, assurant ainsi une pension à ceux qui ne peuvent plus travailler, et distinguant plus tard, en 1784, la pension d'invalidité de la pension de vieillesse attribuée à 60 ans. Militaires gradés, personnels de l'administration et des maisons royales, mais aussi clergé bénéficient du dispositif. En 1768, les agents des fermes générales (aujourd'hui fonctionnaires des impôts, mais personnels d'entreprises privées à l'époque) créent leur propre caisse de retraite alimentée par des retenues sur salaires. Les fonctionnaires civils et militaires devront attendre 1853 pour bénéficier d'une retraite minimale. Trois ans auparavant, le 18 juin 1850, on assiste à la création de la Caisse Nationale de Retraite gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations avec la garantie de l'État. En revanche, aucun régime n'existe encore pour le privé, mais le développement croissant de l'industrie et l'exode rural vont forcer l'État à réagir. Les laissés-pour-compte, les salariés non qualifiés pour qui la vieillesse est synonyme de misère manifestent. Certaines professions finissent par être protégées avec un régime propre, à commencer par les mineurs en 1894, les cheminots en 1909, puis le personnel des industries électriques et gazières en 1938. Face au sous-provisionnement des régimes d'entreprises n'offrant que très peu de garanties en cas de faillite, le Parlement adopte en 1895, une loi dite « des garanties » réglementant les caisses de retraite d'entreprise.

► **Au XX^e siècle.** Le dispositif des retraites connaît un grand tournant en s'étendant à l'ensemble de la population active (salariée et non salariée). Une solution globale doit répondre à la question sociale. Le tout est de savoir s'il faut suivre ou pas le modèle des assurances sociales allemandes créé par le chancelier Bismarck. Le débat est ouvert. Ce projet considéré comme réformiste à l'époque et s'opposant au libéralisme dominant est ressenti comme un pas révolutionnaire vers le socialisme. La loi du 5 juillet 1910 institue les Rentes des retraites ouvrières et paysannes par capitalisations obligatoires. Elle s'adresse aux salariés gagnant moins de 3 000 francs et ne s'applique pas aux travailleurs indépendants. Gérées en capitalisation par des organismes choisis par les employeurs, ces ROP sont financées par les salariés, les employeurs et l'État. Elles se limitent toutefois à la

couverture du seul risque vieillesse et s'accompagnent d'une pension versée à 65 ans (60 ans à partir de 1912). Après 10 ans de débats parlementaires, la loi du 5 avril 1928 instaure pour tous les salariés une Assurance Maladie fondée sur la répartition et une Assurance Vieillesse fondée sur le principe de la capitalisation. En avril 1930, cette loi est complétée afin que les risques maladie, invalidité et vieillesse soient tous couverts. Le premier système intégral par répartition est mis en place en 1941. La loi du 14 mars 1941 instaure l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).

► **Naissance de la Sécurité sociale.** L'ordonnance du 4 octobre 1945 prévoit un réseau coordonné de caisses se substituant aux multiples organismes existants. Celle du 19 octobre traite les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Dans ce cas, les allocations familiales s'étendent à la quasi-totalité de la population grâce à la loi du 22 août 1946. Par ailleurs, la réparation des accidents du travail est, quant à elle, intégrée à la Sécurité sociale par la loi du 30 octobre 1946. Le principe de la généralisation de la Sécurité sociale à l'ensemble de la population est posé par la loi du 22 mai 1946. Mais ce n'est que partiellement que s'effectue la mise en place du régime général reposant sur une unification du système de retraite. Les régimes spéciaux sont maintenus à titre provisoire. Les travailleurs non salariés (exploitants agricoles, indépendants non salariés, non agricoles, professions libérales et avocats) réclament des régimes professionnels. Vers la fin de l'année 1952, la majorité des catégories professionnelles sont couvertes par un régime de retraite de base.

► **Création des caisses de retraites complémentaires.** Le 14 mars 1947 fait place à la signature de la Convention collective nationale qui crée l'AGIRC ; un régime de retraite complémentaire en faveur des cadres qui devient la référence en matière de retraite à l'égal du régime des fonctionnaires. En 1956, l'État décide d'instaurer le minimum vieillesse sous condition de ressources aux 65 ans et plus. L'accord du 8 décembre 1961 crée l'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (Arcco) mis en place pour les non-cadres dans le secteur privé. En 1972, l'histoire des retraites prend un nouveau tournant, notamment pour les branches d'activité qui n'étaient pas représentées par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961. La loi du 29 décembre 1972 impose aux entreprises du secteur privé l'obligation d'affilier leurs salariés à un régime de retraite complémentaire.

► **Les réformes.** Dès 1971 différentes réformes vont être entreprises. Après l'ordonnance du 26 mars 1982 fixant l'âge légal de la retraite à 60 ans à partir du 1^{er} avril 1983, les réformes s'attaquent au problème de financement du système. L'effet du recul progressif de l'âge de départ en retraite, mis en place par la réforme des retraites de

2010 (Loi Woerth), combiné à celui de l'allongement de la durée de cotisation (de 2020 à 2035) prévue par la loi du 20 janvier 2014, va contraindre les assurés à partir de plus en plus tard en retraite pour toucher une pension à taux plein.

► **Le système universelle de retraite (réforme Macron).** Le projet de loi sur le système universel de retraite a été présenté en Conseil des ministres le vendredi 24 janvier 2020. Le gouvernement souhaite un « système unique » pour remplacer les 42 régimes de retraite existants. Le régime universel vise à mettre fin aux régimes spéciaux. Le régime de retraite complémentaire du privé français et des régimes AGIRC-ARRCO (les deux caisses ayant fusionné) sera le même pour tous, cadre ou non cadre. Le cotisant accumulera chaque année

un nombre de points converti en pension mensuelle à l'âge de la retraite où 1 € cotisé vaudra les mêmes droits pour chaque Français. Le montant de la pension dépendra de la valeur du point à la date du départ en retraite. En revanche, l'âge légal de la retraite à 62 ans avec décote et surcote, la prise en compte des carrières longues permettant de prendre sa retraite avant l'âge légal, les avantages accordés en matière d'interruption de travail (maladie, chômage, maternité) et de pénibilité ou encore le système par répartition seraient conservés. *En octobre 2022, le projet de réforme des retraites est encore d'actualité. Le gouvernement veut repousser l'âge de départ à la retraite à 65 ans. A la place de cet allongement, certains syndicats proposent plutôt une hausse du taux de cotisation sur les salaires. Affaire à suivre...*

LES AUTRES PAYS D'EUROPE

Quel est l'âge du départ à la retraite dans les autres pays d'Europe ? Voilà une question bien essentielle dans beaucoup de pays ! L'évolution inquiétante de la démographie combinée à la baisse paradoxale des naissances est le problème commun rencontré par tous les régimes de retraite en Europe. L'équilibre entre la population active et les aînés se voit négativement modifié par le vieillissement de la population. A l'horizon 2050, la proportion d'Européens âgés de plus de 80 ans devrait presque tripler (trois personnes sur dix auront 65 ans et plus en 2050). Un quart de la population totale de l'UE aura de 60 à 79 ans. Cette évolution conjuguée à la crise économique ne manquera pas d'avoir de considérables répercussions sur le plan des finances publiques ainsi que pour l'adéquation future des retraites. Les débats portant sur les réformes du système de retraites sont menés dans tous les pays membres. Bien souvent, on constate que l'âge du départ en retraite diffère quelque

peu de l'âge légal qui varie d'un État membre à l'autre ainsi que les conditions. Mais de nombreux pays ont prévu une augmentation progressive de l'âge de la retraite ! En Allemagne, par exemple, l'âge légal de la retraite est passé progressivement de 65 à 67 ans – en 2031 – et le taux de remplacement de la « pension standard » est calculé pour 45 ans d'assurance au salaire moyen. En Belgique, la retraite est fixée à 65 ans, puis 66 ans en 2025 et 67 ans à partir de 2030. En Italie, elle est déjà à 67 ans. Aux Pays-Bas, tous les Néerlandais nés après 1954 devront avoir atteint l'âge de 67 ans et 3 mois pour prétendre à leurs allocations en 2022. En Espagne, l'âge légal est fixé à 65 ans, mais devrait passer à 67 ans avant 2027. Au Portugal, l'âge de la retraite vient d'être porté à 66 ans et 6 mois. Au Royaume-Uni, l'âge de la retraite qui était de 66 ans pour les hommes et 65 ans pour les femmes est passé à 66 ans pour tout le monde. Il est déjà prévu d'être fixé à 68 ans à partir de 2034.



© Pregeimages - iStockphoto

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE RETRAITE

Complexe, c'est certainement l'adjectif qui correspond le mieux à notre système de retraite. Pour mieux anticiper sa retraite, les régimes de base, les régimes complémentaires ou l'épargne retraite collective et individuelle méritent quelques éclaircissements ! Comme nous l'avons déjà précisé plus haut, le système est basé sur le principe de la répartition. Les cotisations versées par les actifs sont redistribuées auprès des retraités. Chaque travailleur quelle que soit son activité reçoit une retraite de base ainsi qu'une retraite complémentaire des régimes auprès desquels il a cotisé. D'autres, comme les fonctionnaires, ont des spécificités (retraite additionnelle). S'ajoute un troisième niveau qui vient de plus en plus souvent renforcer ce socle par le biais d'une épargne retraite collective ou individuelle. Nous avons là, le fruit de plus de 70 ans d'histoire économique et sociale depuis 1945. Le paiement des pensions se fait mensuellement. En général, les caisses de retraite complémentaires versent la somme en tout début de mois alors que la CNAV attend le 9 ou le 10 du mois, ce qui pose souvent problème pour les retraités dont les charges, et notamment les loyers, sont prélevées avant le 5 du mois.

La réforme Macron du système des retraites

Jean-Paul Delevoye, ex-haut-commissaire chargé de la réforme des retraites, a dévoilé en 2019 les principaux points de la réforme. Le texte de loi ordinaire avait été adopté par l'Assemblée nationale sans vote le 5 mars 2020, l'exécutif ayant fait usage de l'article 49.3. Ce texte institue un système universel de retraite en conservant

les modifications votées par la commission spéciale. Il s'agit de l'inscription au niveau organique du principe selon lequel les pensions ne pourront pas baisser et de l'intégration du système universel des parlementaires au même moment que tous les jeunes entrant sur le marché du travail en 2022. Enfin, l'intégralité de la carrière serait prise en compte, et non plus les six derniers mois pour les fonctionnaires et les 25 meilleures années pour les salariés. En raison de la crise sanitaire, la réforme est toujours dans l'esprit du gouvernement, mais elle ne devrait pas voir le jour avant 2023.

Ci-dessous les grands points de la réforme qui seront en discussion avec les partenaires sociaux. Quelques concessions pourraient être accordées, notamment sur l'âge pivot.

► **Conversion des droits acquis.** Dans le système actuel de retraite, la conversion des droits acquis se fera en fin de carrière et non en 2024. Les 42 régimes de retraite vont donc continuer durant une très longue période de transition. La période de transition pour les indépendants a été allongée de 15 à 20 ans.

► **Valeur du point.** Chaque euro cotisé donnera les mêmes droits, quels que soient votre métier et votre statut. Les droits ne seront plus calculés en trimestres, mais avec des points. Chaque heure travaillée donnera droit à des points.

► **Taux de cotisation unique.** A l'exception des indépendants, un taux de cotisation unique doit être mis en place à 28,12 % jusqu'à 120 000 euros de revenus annuels, puis une cotisation non créatrice de droits à 2,81 %.

► **Création de points de solidarité** pour les périodes d'inactivité subies (chômage, maternité, maladie et



Un médiateur pour l'assurance retraite

Pour mieux répondre aux attentes des assurés, retraités ou futurs retraités, l'Assurance retraite a nommé un médiateur. Le médiateur constitue un recours en cas de désaccord ou d'insatisfaction sur la réponse de votre caisse régionale et il porte un regard nouveau sur votre dossier. Si votre demande porte sur votre notification de retraite (document précisant notamment sa date d'effet et son montant), vous pouvez saisir le médiateur après l'avis rendu par la commission de recours amiable. Si votre demande ne porte pas sur votre notification, elle doit d'abord être adressée par écrit à votre caisse régionale. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez alors saisir le médiateur. Adressez le formulaire dûment complété et les pièces jointes par courriel à mediateur-retraite@cnav.fr

invalidité). Leur valeur serait identique aux points de retraite « classiques ». Les proches aidants pourraient aussi en profiter.

► **Âge pivot ou d'équilibre** : instauration d'un âge d'équilibre dès 2037 pour la génération 1975. Pour valider une carrière complète, il faudra valider 516 mois. L'âge pivot augmenterait d'un mois par génération et pourrait atteindre 67 ans pour la génération née en 1999.

► **Pénibilité**. Les six critères existants ne changent pas : travail répétitif, en équipes successives alternantes, en milieu hyperbare, dans des températures extrêmes, dans le bruit et le travail de nuit. La manutention de charges lourdes, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les risques chimiques ont été écartés. Un congé de reconversion de six mois pour les salariés exerçant un métier pénible durant 10, 15 voire 20 ans pourrait voir le jour. Il serait payé 100 % du salaire et accessible à partir d'un certain nombre de points accumulés dans le compte pénibilité.

► **Droits familiaux**. Des points seront accordés pour chaque enfant, et ce, dès le premier ainsi que pour des interruptions d'activité (chômage, maladie, invalidité, maternité...).

► **Pension de réversion**. Les conjoints pourront bénéficier de la pension de réversion dès 55 ans et elle devrait garantir 70 % de la retraite du couple. Les femmes divorcées pourront toucher 55 % de la pension du défunt. La pension sera proratisée à la durée du mariage, rapportée à la durée de cotisation et sous conditions de ressource.

► **Emploi des seniors**. La retraite progressive sera accessible dès l'âge de 60 ans et sera beaucoup plus facile d'accès. En revanche, 67 ans restera l'âge à partir duquel un employeur pourra se séparer de son salarié avec son accord et 70 ans sans son accord.

► **Cumul emploi retraite**. Toute activité salariée permettra d'acquérir de nouveaux droits et ainsi de valoriser le montant de sa pension ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

► **Minimum contributif**. Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le régime général de la Sécurité sociale ne peut pas être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif. Si la retraite de base à taux plein au régime général de la Sécurité sociale est inférieure, elle est alors augmentée à hauteur de ce minimum contributif. Pour en bénéficier, il faut

avoir droit à une pension de retraite de base du régime général à taux plein et avoir liquidé toutes les retraites de base et complémentaires. Enfin, le montant total des pensions de retraite de base et complémentaires ne doit pas dépasser 1 191,57 € par mois. Le montant du minimum est de 636,56 € par mois avec moins de 120 trimestres cotisés et 695,59 € par mois avec plus de 120 trimestres. Ce calcul est effectué de manière automatique au moment du calcul de votre retraite.

► **Les avocats** vont bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'assiette des cotisations sociales. Un dispositif de solidarité pourra être mis en place par la Caisse nationale des barreaux français pour soutenir « les petits cabinets ».

► **Pour les égoutiers**, un départ anticipé est garanti dès 52 ans pour les personnes recrutées avant 2022.

► **Les travailleurs indépendants**. Le projet prévoit un taux de cotisation harmonisé pour tous les actifs. La réforme de la CSG et des cotisations vieillesse sera mise en œuvre a priori courant 2023. Les indépendants pourront bénéficier du minimum de pension.

► **Les autoentrepreneurs**. En cas d'absence de chiffre d'affaires, les autoentrepreneurs ne versent rien et n'acquerraient aucun droit, contrairement aux autres travailleurs indépendants qui payent une contribution minimale. Grâce au passage à un régime universel par points chaque euro cotisé rapportera des points alors que dans le système actuel, il faut beaucoup d'euros pour valider un trimestre. La possibilité d'acquérir une garantie minimale de points chaque année sera aussi prévue.

► **Les fonctionnaires**. Comme tous les assurés, ils verront leurs droits à la retraite calculés sur l'ensemble de la carrière. Les catégories dites actives, qui bénéficient de départs anticipés dans le régime actuel, ne pourront plus partir à 57 ans. En revanche, ils pourront bénéficier du compte professionnel de prévention (C2P) pour la prise en compte de la pénibilité et donc partir, au plus tôt, à 60 ans.

► **Les militaires, pompiers, gardiens de prison et policiers**. Des spécificités pourraient être conservées pour les militaires en fonction de leur grade et de leur âge de départ à la retraite. Les pompiers, gardiens de prison et policiers pourront continuer à partir à la retraite à compter de 52 ans, à condition d'avoir réalisé 27 années de service. Une surcotisation patronale est prévue pour ces fonctionnaires afin de compenser la disparition de la bonification du 5^e qui permet d'acquérir une année supplémentaire de service tous les 5 ans travaillés.

► **Les enseignants.** Les enseignants vont bénéficier de revalorisations salariales sous forme de primes.

► **Régimes spéciaux.** Pour les fonctionnaires civils, militaires et salariés des régimes spéciaux, des primes seront prises en compte dans le calcul de la retraite. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'un régime de cotisations adapté. A cotisation égale, ils auront le même nombre de points.

Avec la réforme des retraites, l'intégralité des droits à la retraite sera calculée avec le système par points. L'instauration du minimum de pension de retraite à 1 100 € pour une carrière complète est prévue – dates inconnues pour l'instant –, puis 85 % du Smic en 2025. C'est aussi,

priori, l'année de mise en œuvre du système de retraite pour la génération née en 1975 pour le régime général (1980 ou 1985 pour les régimes spéciaux et fonctionnaires, ayant un âge de départ avancé). Les droits à la retraite à partir de cette date seront calculés selon les modalités du système universel. En 2037, les actifs nés en 1975 atteindront l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans. Certains, s'ils remplissent les conditions d'assurance, pourront alors partir à la retraite tout en ayant à l'esprit qu'un âge pivot pourra pénaliser le montant de leur pension. Avec la crise du Coronavirus la réforme a fait une pause, et les négociations se poursuivent à l'automne 2022 – au moment de l'écriture de ce guide.

QUELQUES MOTS CLEFS

Pour mieux comprendre le vocabulaire gravitant autour du « monde de la retraite », voici quelques mots-clés avec lesquels il est indispensable de se familiariser :

► **Abondement.** C'est une aide financière facultative versée par l'entreprise pour compléter les versements dans un plan d'épargne retraite de type Perco.

► **Âge légal de départ à la retraite.** C'est l'âge à partir duquel l'assuré peut légalement faire sa demande de retraite. Il est déterminé en fonction de son année de naissance. Il est de 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955. Pour autant, cela ne signifie pas forcément que l'on bénéficie d'une retraite à taux plein.

► **Âge à taux plein.** Âge à partir duquel il est possible de partir en retraite sans subir la décote sur le montant de sa pension.

► **Annuité.** Une annuité est le droit de percevoir une pension de retraite que l'on a acquise lorsque l'on a cotisé une année complète soit 4 trimestres.

► **Bonification.** Supplément compté en années, mois et jours, mais exprimé en trimestres qui s'ajoute aux services effectifs accomplis pour le calcul d'une pension.

► **Carrière complète.** C'est la carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance varie en fonction de l'année de naissance.

► **Coefficient de solidarité.** Ce coefficient s'applique sur les pensions versées à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette décote atteint 10% et s'applique pendant 3 ans jusqu'à 67 ans du retraité.

► **Compte pénibilité.** Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration et mettre en place un compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) qui permet l'acquisition par le salarié exposé de points cumulés sur le compte (1 point par trimestre d'exposition).

► **Contribution d'équilibre général (CEG).** Cotisation créée en 2019 à la suite de la fusion AGIRC-ARRCO permettant de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la GMP.

► **Durée d'assurance.** Elle sert au calcul de la retraite de base. C'est le total des trimestres validés, tous régimes confondus.

► **Décote et surcote.** La décote est une réduction du taux de liquidation de la retraite de base ou une minoration du montant de la retraite pour les fonctionnaires. Son application intervient lorsqu'un assuré choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, la diminution du taux est définitive. La surcote, quant à elle, concerne l'assuré choisissant de continuer à travailler alors qu'il a atteint, d'une part, l'âge légal de départ à la retraite et, d'autre part, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle se traduit alors par une majoration qui s'applique au montant de la future retraite de base de ce même assuré.

► **Durée proratisée.** On ne retient dans le calcul de la pension de base, la durée effectivement cotisée dans le régime concerné. On divise la durée d'assurance dans le régime de la durée requise, tous régimes confondus, pour obtenir le taux plein.

► **Gratification de points.** Ce sont des points attribués sans qu'il y ait eu de cotisation. Ils sont accordés sous certaines conditions à des personnes qui ont perçu une pension d'invalidité, à des femmes artisanes pour la naissance de leur enfant, etc.

► **Limite d'âge.** C'est l'âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité. Il varie en fonction de l'année de naissance.

► **Liquidation.** C'est la démarche qui consiste à contacter sa caisse de retraite pour faire valoir ses droits.

► **Majoration.** Les fonctionnaires bénéficient d'une majoration de leur retraite s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans. Cette majoration atteint 10 % du montant de la retraite pour trois enfants et 5 % par enfant supplémentaire.

► **Minimum contributif.** C'est le montant plancher de la retraite de base pour les assurés qui ont cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans). Il est attribué, quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus

de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle... Pour les salariés, commerçants ou artisans, on parle de « minimum contributif ». Pour les fonctionnaires, il existe aussi un « montant plancher » de la retraite de base attribué sous certaines conditions. On parle alors de « minimum garanti ».

► **Minoration.** Lorsque toutes les conditions pour bénéficier d'une retraite complémentaire avant 65 ans ne sont pas remplies par les salariés, les montants des retraites complémentaires AGIRC-ARRCO et Ircantec sont minorés. Cette minoration se calcule toujours en fonction du nombre de trimestres de cotisation manquant.

► **Périodes assimilées.** Ce sont des trimestres pris en compte dans le calcul de la durée de cotisation du régime de base RSI alors que l'assuré a dû arrêter son activité.

► **Pluripensionné.** Il s'agit d'une personne qui au cours de sa carrière a cotisé à plusieurs régimes de base en raison de différents statuts professionnels. Il a donc droit à plusieurs pensions (secteurs privé, public ou indépendant).

► **Points de retraite.** Dans la plupart des régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit à des points tous les ans. La retraite sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

► **Retraite par répartition.** Les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées aux retraités sous forme de pension.

► **Retraite par capitalisation.** Les cotisations versées sont investies en placements financiers qui seront liquidés au moment de la retraite pour payer la pension, soit en rente soit en capital.

► **Revenu annuel moyen.** Pour les non-salariés, c'est le montant des revenus professionnels servant de base au calcul de la retraite de base. Il prend en compte les 25 meilleures années.

► **Salaire annuel moyen.** Il correspond au montant moyen des meilleurs salaires bruts perçus par le salarié durant sa période d'activité. Le nombre d'années retenues pour calculer la moyenne varie, progressivement de 10 à 25 ans. Pour les salariés, le salaire annuel moyen est calculé sur les 25 meilleures années depuis le 1^{er} janvier 2008, quelle que soit l'année de naissance. Pour les artisans ou commerçants, le revenu professionnel moyen est calculé sur les 25 meilleures années à partir du 1^{er} janvier 2013.

► **Taux de liquidation.** Pour le calcul de la retraite, c'est le taux de liquidation qui est pris en compte. Dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire, il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen. Le taux maximum est également appelé « taux plein ».

► **Trimestre.** La plupart des régimes de retraite de base utilisent cette unité de décompte de la durée d'assurance.

► **Trimestre cotisé.** Il s'agit des trimestres ayant donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse. Dans la plupart des régimes de retraite, ils sont pris en compte à la fois au titre du calcul de la durée d'assurance ainsi que dans celui du taux de liquidation de la pension

de retraite. Ces périodes donnent également lieu à report des revenus pour le calcul du salaire (ou revenu) annuel moyen dans les régimes alignés. Exemples : les trimestres travaillés, les cotisations régularisées, les cotisations rachetées, les cotisations payées à titre volontaire, etc.

► **Trimestre assimilé.** Il s'agit principalement de périodes d'interruption d'activité pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées. Ils sont pris en compte à la fois au titre du calcul de la durée d'assurance dans le régime et du taux de la pension de retraite. Exemples : les périodes de maladie, maternité, invalidité, le service national, les périodes de chômage involontaire, etc.

► **Trimestre équivalent.** Il s'agit principalement de périodes travaillées en qualité d'aide familial dans les régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat ou de périodes d'activité à l'étranger.

► **Trimestre validé.** Il s'agit de l'ensemble des trimestres cotisés, assimilés et équivalents auquel il faut ajouter les trimestres de majoration, par exemple pour enfant élevé. Par année civile, quatre trimestres au maximum peuvent être validés, mais dans le régime du privé un trimestre n'est accordé que si on engrange un certain revenu, soit 150 fois le Smic horaire brut. Pour obtenir une pension de la Sécurité sociale à taux plein, le nombre de trimestres exigé varie en fonction de la date de naissance de chaque assuré.

► **Retraite par capitalisation.** Le système fonctionne sur le principe de l'accumulation des cotisations versées par les actifs au fil de la carrière, puis reversées au moment du départ en retraite. La retraite dépend à la fois du montant épargné, mais aussi de la performance des placements choisis.

► **Retraite par répartition.** Les cotisations versées par les actifs sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de pensions. Dès 1945, la France a fait le choix de la retraite par répartition qui a pour résultat un transfert du pouvoir d'achat entre générations.

► **Retraite additionnelle des enseignants du privé sous contrat.** Ces enseignants ont le statut d'agent de l'État. Cette loi prévoyait donc un complément de retraite afin que les pensions du privé rattrapent en 20 ans celles du public. Les enseignants qui sont partis en 2012 ont une retraite additionnelle de 8 %, ceux qui sont partis en 2013 ont une retraite additionnelle de 3,2 % environ. Ce pourcentage va régulièrement baisser jusqu'à 2 %.

► **Statut du collaborateur.** Ce statut est réservé au conjoint ou pacsé (depuis 2008) qui exerce une activité dans l'entreprise sans rémunération. Il permet au commerçant ou à l'artisan de payer sur une partie de son revenu une surcotisation afin de procurer une assurance vieillesse à son conjoint.

► **Valeur d'acquisition du point.** Elle sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées tous les ans.

► **Valeur de service.** C'est la valeur du point fixé par le RSI qui sert de base de calcul au montant de la pension complémentaire qui sera versée au moment de la retraite. Elle correspond à la valeur du point l'année du départ à la retraite de l'assuré.

RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE

En France, l'Assurance retraite (régime général de la Sécurité sociale qui gère le régime de retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services) est le premier régime de retraite tant par le montant des prestations servies que par le nombre de cotisants et de retraités. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et son réseau régional la composent. Formant le socle de notre système de retraite, les règles des régimes de base sont déterminées par les pouvoirs publics. Sous des formes différentes, ils couvrent aussi bien les salariés du privé, les salariés

agricoles, les salariés de l'Etat, des collectivités territoriales et des hôpitaux, les salariés des régimes spéciaux (SNCF, EDF-GDF, Banque de France, etc.) que les non-salariés, parmi lesquels figurent les exploitants agricoles, les commerçants et industriels, les artisans, les professions libérales, etc. Entre eux, certaines caractéristiques sont communes telles que le fonctionnement par répartition, les droits généralement décomptés en trimestres, les cotisations et les retraites établies sur une base réglementaire, plafond du salaire ou du revenu professionnel.

RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRES

Les régimes de retraite complémentaire ont vocation à compléter les régimes de base afin d'accéder à une revalorisation du niveau de retraite en rapport avec les revenus d'activité. Obligatoires, ils reposent sur le mécanisme de la répartition assorti d'un système de points et couvrent les mêmes assurés que les régimes de base à l'exception des religieux.

Ils se distinguent des régimes de base par quelques caractéristiques. D'une part, ils ne relèvent pas de la solidarité nationale. Ce sont les cotisations de leurs propres assurés qui assurent leur financement. Ils fonctionnent sur un mode de gestion en points de retraite dont le nombre est fonction de la durée et du montant des cotisations. La pension est calculée en multipliant les points par la valeur du point. Ce sont les partenaires

sociaux des professions concernées qui les gèrent. Le régime le plus important pour la majorité des salariés du secteur privé ainsi que les cadres et assimilés est l'Agirc-Arrco. Trois autres régimes complémentaires ont été institués, à savoir l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) ; la Crpnac (Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile) et l'Erap (Etablissement public de retraite additionnelle de la fonction publique). Le régime de base des exploitants agricoles, commerçants, artisans et industriels gère leur retraite complémentaire obligatoire. Quant aux professions libérales, chacune relève d'une section professionnelle spécifique qui a établi un régime de retraite complémentaire obligatoire.

TRAVAILLER AVEC UN PARENT

Pour une personne qui a travaillé ou travaille de façon régulière dans l'entreprise d'un parent sans percevoir de salaire, deux cas de figure sont possibles. Si elle n'a jamais cotisé, la période concernée peut être retenue pour atteindre le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein, sous certaines conditions. Pour les artisans et commerçants, il ne peut s'agir que des périodes antérieures au 1^{er} avril 1983. Il

fallait être âgé de 18 ans au moins et être membre de la famille du chef d'entreprise. Les époux, même divorcés, bénéficient de cette mesure. Si la personne a cotisé dans le régime des artisans, les membres de la famille d'un chef d'entreprise relevant du régime artisanal, qui participent à l'activité artisanale sans être salariés, sont obligatoirement affiliés aux AVA depuis le 1^{er} janvier 1963. Les périodes d'aide familiale antérieures à cette date sont

Le bonus/malus pour les complémentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un système de bonus/malus est en vigueur. Les personnes nées en 1957 ou après et qui prennent leur retraite à taux plein, que ce soit à 62 ans ou après, verront leurs retraites complémentaires Agirc-Arrco minorées de 10 % durant 3 ans, et cela jusqu'à leurs 67 ans maximum. En fait, les sommes versées à 100 % passeront à 90 % durant 36 mois. Ensuite, elles seront de nouveau versées à taux plein. Pour contrecarrer cette mesure, la seule solution est de travailler 4 trimestres civils en plus, ce qui reviendra à repousser la date de départ à 63 ans au lieu de 62 ans, à 64 ans pour 63 ans, etc. Idem pour les personnes à carrière longue : leur départ devra se faire à 61 ans et non à 60 ans. En revanche, elles ne pourront pas engranger une surcote qui n'est comptabilisée qu'au-delà de l'âge légal de départ... A l'inverse, si la date de départ est retardée d'au moins deux ans (sous réserve d'avoir cotisé 42,5 ans), la retraite complémentaire sera dopée de 10 % durant un an, 20 % pour trois ans de report et 30 % pour quatre ans ou plus...

Fusion des régimes Agirc et Arrco

Au 1^{er} janvier 2019, l'Agirc et Arrco, les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés du privé ont fusionné en un régime unique pour faire des économies de gestion et pérenniser le système des retraites par répartition. Le régime reprend les droits et obligations des régimes Agirc et Arrco. Les points de retraite des salariés ou retraités relevant de l'Agirc ont été convertis au 31 décembre 2018 en points du nouveau régime. Pour les salariés non cadres, le nombre de points reste le même : 1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco. Pour les cadre, les points Arrco et les points Agirc sont regroupés au sein d'un seul compte de points. Les points Arrco deviennent sans conversion des points Agirc-Arrco et les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. Le montant de la retraite reste identique. Tous les points du nouveau régime ont la même valeur. Les points déjà acquis sont convertis en points régime Agirc-Arrco.

validées gratuitement. Dans le régime des commerçants, toute personne qui participe de façon habituelle à l'activité du chef d'entreprise commerçant, sans être affiliée à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut s'assurer volontairement au régime d'assurance vieillesse, mais aussi aux régimes d'invalidité et décès, en tant qu'aide familiale. Aucun lien de parenté avec le chef d'entreprise n'est nécessaire. Il peut donc s'agir du conjoint du chef d'entreprise ou d'un tiers. Pour les non-salariés agricoles, il ne peut s'agir que de la période antérieure à 1976. Il fallait avoir entre 18 et 21 ans et

être membre de la famille du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Dans ce régime, le membre de la famille d'un chef d'exploitation ou d'un chef d'entreprise agricole participant de façon régulière aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise est affilié au régime des non-salariés agricoles au titre de l'assurance vieillesse. L'affiliation intervient au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il a atteint la majorité. Les personnes concernées doivent s'adresser à la caisse de retraite auprès de laquelle le chef d'entreprise a été affilié afin de remplir un dossier.

L'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

Il s'agit d'une épargne facultative qui regroupe les couvertures supplémentaires d'assurance retraite. Elles sont offertes dans un cadre professionnel et financées en capitalisation. Les entreprises sont impliquées par le fait de motiver ainsi leurs salariés. Elles rassurent aussi par rapport au système de retraite par répartition. Par ailleurs, des mesures fiscales et sociales tendraient à encourager leur développement. Cette épargne dispose de mécanismes très différents. Citons, entre autres, les contrats dits loi Madelin, le Pere (Plan d'épargne retraite entreprise), le Perco (Plan d'épargne pour la retraite collective), le Perp (Plan d'épargne retraite populaire) ou encore le régime Préfon (Prévoyance des fonctionnaires), le Corem (Complément Retraite Mutualiste) et le CRH (Complément Retraite des Hospitaliers). Cette

épargne permet de compléter les retraites des régimes obligatoires, mais il faut bien étudier les conditions. Certains plans offrent des avantages fiscaux, d'autres ne sont pas aliénés, comme le Perco par exemple. Cependant, les primes d'intéressement considérées comme un salaire imposable sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont versées sur un Perco à hauteur de la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 20 568 € en 2021). L'employeur, quant à lui, a à l'outil de gestion des ressources humaines et peut abonder votre plan. En revanche, si vous souhaitez épargner pour votre retraite, mais que vous préférez que les sommes placées restent disponibles avant cette date en cas de besoin, comparez attentivement les produits d'épargne retraite et l'assurance vie.

Organisme de Sécurité sociale dédié aux cultes religieux

La Cavimac assure la gestion du régime général de Sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses. Il s'agit d'un organisme sous tutelle de l'État à compétence nationale au service de tous les cultes exerçant en France. C'est un régime de Sécurité sociale obligatoire pour tout ministre du culte ou membre de congrégation ou de collectivité religieuse exerçant en France dès lors qu'il n'est pas déjà obligatoirement couvert au titre d'une autre activité professionnelle par un autre régime de Sécurité sociale (salarié agricole, travailleur non salarié ou profession libérale).

- ▶ **Informations par téléphone** : 01 41 58 45 45 (du lundi au vendredi de 9h à 17h).
- ▶ **Informations en ligne** : www.cavimac.fr

RÉGIMES OBLIGATOIRES PAR PROFESSION

SALARIES	Régimes de base obligatoires	Régimes de retraite complémentaire obligatoires
Salariés de l'agriculture	MSA – Mutualité Sociale Agricole	Agirc-Arrco
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV – Régime général de la Sécurité sociale	Agirc-Arrco
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques	CNAV	Ircantec
Personnel navigant de l'aviation civile	CNAV	CRPN – Caisse de retraite du personnel navigant

FONCTIONNAIRES	Régimes de base obligatoires	Régimes de retraite complémentaire obligatoires
Agents publics non titulaires	CNAV	Ircantec (agents non titulaires de droit public) Agirc-Arrco (agents non titulaires de droit privé)
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	Service des retraites de l'État	RAFP – Retraite additionnelle de la fonction publique
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNACL – Caisse nationale des agents des collectivités locales	RAFP
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE – Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	FSPOEIE

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	Régimes de base obligatoires	Régimes de retraite complémentaire obligatoires
Artisans, commerçants et industriels	CNAV	CNAV
Exploitants agricoles	MSA	MSA
Professions libérales	CNAVPL – Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales CNBF (avocat)	CPRN (notaires) CAVOM (officiers ministériels) CARMF (médecins) CARCDSF (dentistes et sages-femmes) CAVP (pharmaciens) CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes) CARPV (vétérinaires) CAVAMAC (agents d'assurance) CAVEC (experts-comptables) CIPAV (professions libérales diverses) CNBF (avocats)
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV	IRCEC – Institution de retraite complémentaire de l'Enseignement et de la Création
Membres des cultes	CAMIVAC	CAMIVAC

ANTICIPER SON DÉPART

Pour consulter un relevé de carrière, il faut utiliser le service en ligne « Mon relevé de carrière » sur le site www.lassurance retraite.fr. En revanche, un relevé de situation individuelle (RIS) est envoyé automatiquement tous les cinq ans à l'assuré à partir de 35 ans. Il récapitule l'ensemble des droits à la retraite auprès de différents régimes auxquels vous avez cotisé. À partir de 55 ans, et tous les 5 ans, une estimation indicative globale (EIG) de votre retraite donne le montant estimé de votre retraite dans tous les régimes. Cette estimation n'est qu'indicative et non contractuelle, car elle est établie à partir de paramètres susceptibles d'évoluer d'ici la retraite : les revenus, l'évolution de la

réglementation, la prise en compte de l'évolution des paramètres économiques prévus par la loi de financement de la Sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites. Ce montant estimatif est calculé à différents âges de départ possible compris entre l'âge légal de départ et celui d'obtention du taux plein. En revanche, il faut bien étudier les données afin de vérifier si toutes les activités professionnelles ont été prises en compte et régulariser la situation le cas échéant. Pour anticiper son départ, il est bon de connaître les nouvelles mesures concernant la réforme des retraites, mais aussi les possibilités de retraite progressive ou de départ anticipé.

RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de travailler à temps partiel et de percevoir une fraction de la retraite égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise, sans que la quotité de travail à temps partiel ne puisse être inférieure à 40 % et supérieure à 80 %. Par exemple : pour un salarié qui travaille à 70 % d'un temps complet, la fraction de pension qui lui sera versée au titre de la retraite progressive sera égale à 30 % de la pension entière à laquelle il a droit à cette date. Le coefficient de minoration (décote) appliqué en raison de trimestres manquants par rapport au nombre de trimestres exigé pour obtenir le taux plein ne pourra pas excéder 25 %. La retraite progressive dure aussi longtemps que l'activité partielle qui y ouvre droit est poursuivie. Elle est remplacée par une retraite complète, à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci cesse totalement son activité. La retraite progressive s'applique également aux régimes complémentaires des cadres et des non-cadres. Ainsi, les salariés peuvent faire liquider une retraite progressive à la fois par la Sécurité sociale et par les régimes complémentaires. La fraction de pension versée par ces régimes dépend du taux d'activité à temps partiel. L'activité à temps partiel permet de continuer à acquérir des points de retraite dans les régimes complémentaires. Sur les conditions et les modalités applicables, il convient de se renseigner auprès de ses régimes de retraite complémentaire ou de consulter la circulaire AGIRC-ARRCO du 18 février 2015.

Conditions pour bénéficier d'une retraite progressive

La retraite progressive s'adresse aux salariés qui peuvent justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance vieillesse (tous régimes de retraite obligatoires confondus) et qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite « la

retraite de base » diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans (auparavant, il fallait attendre d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite). Par exemple, tous les assurés nés à partir de 1955 pourront prétendre à une retraite progressive dès 60 ans (pour ces assurés, l'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans). On peut passer à temps partiel ou continuer son activité à temps partiel tout en percevant sa pension. Dans tous les cas, employeur et salarié doivent être d'accord pour la mise en place d'une retraite progressive, car il n'y a aucune obligation pour l'employeur d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande. C'est l'un des points faibles du dispositif. . . On continue à cotiser et à valider des trimestres qui seront pris en compte au moment de la liquidation définitive de la retraite. On peut aussi continuer à cotiser sur la base d'un temps plein en accord avec son employeur.

La retraite progressive permet au salarié qui est déjà à temps partiel d'améliorer ses revenus avec une fraction de sa retraite et de profiter d'une surcote en travaillant au-delà de l'âge légal de la retraite et du nombre de trimestres à taux plein. Par exemple, pour chaque trimestre supplémentaire travaillé au-delà de 62 ans, la surcote est de 1,25 % et de 15 % jusqu'à 65 ans. Pour un salarié à temps partiel auprès de plusieurs employeurs, la durée de travail globale est la somme des durées de travail à temps partiel de chacun des emplois. Ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive un cadre au forfait-jours, un voyageur représentant placier (VRP), sauf à justifier de la durée à temps partiel du travail, un artisan taxi affilié à l'assurance volontaire ou un mandataire social ou dirigeant de société. Le montant de la retraite progressive versée par l'Assurance retraite du régime général de la Sécurité sociale dépend :

► des droits à pension que vous avez acquis au dernier jour du trimestre civil précédant votre date de départ en retraite progressive (31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre)

► de la durée de votre (vos) activité(s) à temps partiel. Votre retraite progressive est calculée selon la même formule que votre retraite définitive. Si vous n'avez pas encore assez de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, votre retraite progressive fait l'objet d'une décote, dont le taux ne peut pas dépasser 25 %. Le montant de votre retraite progressive dépend de la durée de votre (vos) activité(s) à temps partiel. Vous percevez seulement une fraction du montant de votre retraite progressive. Cette fraction est déterminée en calculant la différence entre 100 % et votre durée de travail par rapport à la durée légale de travail à temps plein (ou applicable dans l'entreprise). Par exemple, si vous travaillez à mi-temps, vous percevez 50 % du montant de la pension de retraite calculée par votre caisse de retraite.

Démarches à accomplir

L'assuré souhaitant bénéficier d'une retraite progressive doit accompagner sa demande sur un formulaire dédié, d'un certain nombre de documents qu'il transmet à sa caisse de retraite. A l'issue de chaque période d'un an après la date de début de la retraite progressive, le salarié doit justifier de la durée de travail à temps partiel à partir de laquelle il a perçu une fraction de sa pension. La caisse adresse à cet effet un questionnaire. Sans réponse, la pension de retraite progressive est suspendue. Tout changement de situation peut avoir un impact sur le droit à la retraite progressive. La fin de la retraite progressive intervient à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation qui justifie la suppression.

RETRAITE ANTICIPÉE

Les personnes ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une longue carrière peuvent partir à la retraite avant l'âge légal, à certaines conditions et sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance en début d'activité et d'une certaine durée d'assurance cotisée. Attention : il ne faut pas cesser votre activité avant d'avoir obtenu confirmation de votre situation auprès de vos régimes de retraite de base et complémentaire. Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

Conditions de la durée totale d'assurance

Condition de durée d'assurance en début d'activité

Le relevé de carrière doit comporter au moins 5 trimestres, tous régimes de retraite confondus, avant la fin de l'année

civile du 16^e ou 20^e anniversaire. 4 trimestres suffisent si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année ou si vous avez débuté votre carrière au régime des non-salariés agricoles. Pour partir à la retraite avant 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16^e anniversaire. Pour partir à la retraite à compter de 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20^e anniversaire.

Condition de durée d'assurance cotisée

Il faut réunir un nombre minimum de trimestres cotisés (tous régimes confondus), mais on ne peut pas valider plus de 4 trimestres par année civile, tous régimes de base obligatoire confondus. Toutes les périodes qui ont donné lieu à cotisations à votre charge à un régime français sont retenues. Les périodes à l'étranger peuvent être retenues selon l'accord international applicable. En revanche, les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), les périodes de volontariat associatif et les trimestres acquis par versement pour la retraite demandée après le 13 octobre 2008 ne sont pas retenus. Certaines périodes peuvent être retenues comme trimestres cotisés comme les périodes de service national (dans la limite de 4 trimestres), les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de 4 trimestres), les périodes de maladie et accidents du travail (dans la limite de 4 trimestres), les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité, les périodes de perception d'une pension d'invalidité (dans la limite de 2 trimestres). Par ailleurs, tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribuée au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité peuvent être utilisés pour un départ anticipé à la retraite pour longue carrière.

La demande

Pour retrouver les conditions à remplir en fonction de votre date de naissance, utilisez le service «Estimer mes droits à la retraite anticipée» ou consultez le tableau récapitulatif sur www.lassurance retraite.fr. Et consultez votre relevé de carrière en ligne à partir de votre espace personnel. Il faut bien vérifier les périodes manquantes éventuelles et demander la régularisation de votre carrière.



ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE ET NOMBRE DE TRIMESTRES

L'âge minimal dépend de l'année de naissance (voir tableau ci-dessous). À partir de cet âge, l'assuré bénéficie de sa retraite de base, quel que soit le nombre de trimestres. Néanmoins, si des trimestres sont manquants, une décote est appliquée sur le montant de la retraite. À l'inverse, chaque trimestre supplémentaire travaillé majore le montant de la retraite.

L'âge légal à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à 62 ans.

La retraite est calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %, si l'assuré réunit la durée d'assurance et de périodes équivalentes exigée. Pour les assurés nés à partir du 01/07/1951, l'âge d'obtention de la retraite à taux plein correspond à l'âge légal de départ à la retraite augmenté de 5 ans. L'âge du taux plein est maintenu à 65 ans pour certaines catégories d'assurés.

[Source : CNAVTS].

Année de naissance	Retraite à taux plein
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	67 ans

Pour les générations nées à compter de 1958, la loi prévoit une augmentation progressive du nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Année(s) de naissance	Trimestres nécessaires pour le taux plein
1958-1960	167 trimestres
1961-1963	168 trimestres
1964-1966	169 trimestres
1967-1969	170 trimestres
1970-1972	171 trimestres
1973	172 trimestres

Pour les assurés nés avant 1958 :

Année(s) de naissance	Trimestres nécessaires pour le taux plein
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953-1954	165 trimestres
1955-1957	166 trimestres
1944-1948	160 trimestres

Une demande de régularisation peut être effectuée directement sur le site à compter de vos 55 ans. Une fois votre relevé de carrière à jour, vous devez impérativement demander une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée à votre caisse régionale, en lui transmettant le formulaire de demande complété. Dès que vous l'aurez reçue, utilisez le service en ligne «Demander ma retraite».

Retraite anticipée pour pénibilité

Pour bénéficier du droit au départ à la retraite anticipée pour incapacité permanente, à partir de 60 ans, vous devez justifier soit d'un taux d'incapacité permanente minimum selon votre taux d'incapacité, soit d'une durée d'exposition ou non à des facteurs de risques professionnels, soit si votre incapacité est liée à un accident du travail, de lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. On ne peut pas bénéficier du droit à la retraite anticipée liée à la pénibilité si le taux d'incapacité est la conséquence d'un accident de trajet. Il est également possible de bénéficier, sous conditions, d'une retraite anticipée pour pénibilité si vous avez acquis des points sur un compte professionnel de prévention (C2P). Dans ce cas, vous devez choisir le dispositif dont vous souhaitez bénéficier. Que ce soit pour le régime général ou le régime agricole (MSA salarié et non-salarié), le dispositif s'applique de façon identique s'agissant des conditions à remplir et de l'âge de départ. En fonction du taux d'incapacité et de la cause (accident du travail ou maladie professionnelle) les droits à la retraite anticipée pour pénibilité au travail sont différents. La demande et les documents (formulaire de demande, notifications de rente d'incapacité permanente et de consolidation, bulletins de paie, contrat de travail, fiches d'exposition aux risques, etc.) sont à présenter à la caisse qui liquide la pension de retraite de l'assuré. La caisse de retraite saisit alors le médecin conseil ou la commission pluridisciplinaire. Sans réponse au terme de quatre mois, la demande est rejetée. Le montant de la pension est déterminé selon la formule de calcul habituelle. Cependant, la pension est automatiquement calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise. Pour les poly-pensionnés, il suffit qu'un seul régime ouvrant droit à ce dispositif reconnaisse l'incapacité de

l'assuré. La retraite anticipée au titre de la pénibilité n'est pas incompatible avec d'autres dispositifs. Enfin, si le bénéficiaire de la préretraite amiante remplit les conditions de la retraite pour pénibilité, il peut et quelle que soit sa durée de cotisation, obtenir la retraite au taux plein à partir de 60 ans. Ce dernier ne percevra plus alors l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Compte prévention pénibilité

Tous les salariés exposés à des facteurs de pénibilité (répertoriés par les partenaires sociaux en 2008), bénéficient d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. On estime que 20 % des salariés sont concernés. Chaque trimestre d'exposition à un facteur de pénibilité ajoute un point au compte, ou deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs. Les points peuvent être convertis en temps de formation pour sortir d'un emploi exposé à la pénibilité, en passage à temps partiel en fin de carrière avec maintien de rémunération ou en trimestres de retraite. Chaque tranche de 10 points rapporte un trimestre. Les vingt premiers points sont obligatoirement utilisés pour la formation. Les salariés qui sont aujourd'hui trop proches de la retraite pour avoir le temps d'accumuler suffisamment de points bénéficieront d'un doublement de leurs points et ils ne seront pas obligés de les utiliser pour des formations. On peut utiliser un numéro de téléphone unique, le 3682, ou un site dédié www.preventionpenibilite.fr, pour avoir des informations sur les droits et démarches liés au compte prévention pénibilité.

Facteurs de pénibilité

La pénibilité se caractérise par une exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé. Ces facteurs de risque sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif et certains rythmes de travail. Dix facteurs de pénibilité sont réglementairement définis par le Code du travail qui prévoit que seules les expositions dépassant certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, sont prises en compte dans la fiche pénibilité. L'identification des salariés pour lesquels une fiche pénibilité doit être établie est réalisée grâce à l'évaluation de l'exposition de chaque travailleur au regard de ses conditions habituelles de travail.

RETRAITE ANTICIPÉE POUR TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Peut bénéficier d'une retraite avant l'âge légal de départ à la retraite, tout assuré du privé ayant travaillé avec une incapacité permanente d'au moins 50 % prononcée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou s'il a été reconnu travailleur handicapé au plus tard le 31 décembre 2015. Pour prétendre à une retraite anticipée des travailleurs handicapés, l'assuré doit présenter une durée d'assurance et de périodes cotisées

qui varient non seulement selon son année de naissance, mais aussi de l'âge à partir duquel il souhaite bénéficier du départ à la retraite anticipée. La réforme renforce les droits de ceux pour qui l'accès à la vie professionnelle est le plus difficile, notamment les travailleurs en situation de handicap, ainsi que les personnes qui assument la charge d'un parent lourdement handicapé. Les aidants peuvent valider tous les trimestres en cas d'arrêt de travail

Créer son compte retraite sur internet

Il est important de s'inscrire sur les sites des différentes caisses de retraite pour ouvrir un espace personnel sécurisé et gratuit. Cette démarche permet de consulter les informations sur vos droits. A partir de 45 ans, on peut estimer sur la base des droits déjà acquis, le montant de la retraite tous régimes confondus. Pour les salariés du privé, le site de l'assurance retraite ne tient pas compte des régimes complémentaires Agirc-Arrco contrairement aux simulateurs en ligne accessible sur Agirc-Arrco.

ou à mi-temps pour s'occuper d'une personne ou d'un enfant handicapés jusqu'à huit trimestres de majoration. L'assurance vieillesse est également gratuite pour eux.

Durée d'assurance et durée cotisée

La première correspond à la durée retenue pour le taux de la pension, soit tous les trimestres validés. Pour la seconde, sont retenues, toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations à un régime français dans la limite de quatre trimestres par an. Sont également pris en compte, la majoration de trimestres pour enfant et celle pour congé parental, les périodes à l'étranger en application des règlements communautaires et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale. Si vous êtes âgé de 60 ans ou 61 ans, les conditions à respecter sont les mêmes que pour un départ dès 59 ans.

Formalités

Dans un premier temps, il faut adresser la demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés

handicapés à la CARSAT. Ensuite, ce document est joint aux pièces justificatives attestant de l'incapacité durant la période exigée ou de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). La caisse de retraite vérifie que les conditions permettant de bénéficier du droit au départ à la retraite anticipée sont remplies. Si c'est le cas, la demande de retraite peut se faire, en adressant le formulaire de demande de retraite anticipée pour les assurés handicapés. L'attestation, puis le formulaire de demande de retraite sont à adresser à la CARSAT.

Montant de la pension

Le montant de la pension de retraite versé par la Sécurité sociale est calculé selon le salaire annuel moyen et la durée d'assurance tous régimes confondus et au régime général uniquement. Le montant est systématiquement calculé sur la base du taux plein de 50 %, quelle que soit votre durée d'assurance, tous régimes confondus. Si le demandeur ne remplit pas les conditions de durée d'assurance au régime général ouvrant droit à pension de retraite entière, il a droit au bénéfice d'une majoration de sa pension liée au handicap. Celle-ci est calculée par la caisse de retraite.

LICENCIÉ APRÈS 50 ANS

En cas de licenciement après 50 ans, la question se pose souvent de savoir si les allocations chômage permettront de tenir jusqu'à la retraite. Les mesures pour les chômeurs âgés ne sont pas toujours suffisantes. Avec la fin des dispositifs de préretraite et l'interdiction de mise à la retraite des salariés avant 70 ans, la rupture conventionnelle du contrat de travail est aujourd'hui le seul moyen légal dont disposent les entreprises pour se séparer à « l'amiable » de leurs salariés seniors. Pour les salariés, ce mode de rupture offre le double avantage d'ouvrir droit aux allocations chômage et à une indemnité de rupture, le plus souvent exonérée d'impôt sur le revenu. A quelques années du départ à la retraite, il est prudent de ne pas signer trop tôt une rupture conventionnelle. Car, à quelques mois près, on risque de se priver de ressources non négligeables. Il faut s'assurer que le nombre de jours d'indemnisation auquel on a droit permettra de tenir jusqu'à 62 ans, au cas où l'on ne retrouve pas d'emploi.

► **Durée maximale d'indemnisation** : 2 ans et demi (913 jours) pour les personnes de 53 et 54 ans et 2 ans (730 jours) avant 53 ans ; 3 ans (1 095 jours) à partir de 55 ans. Ces critères d'âge s'apprécient à la date de fin

de contrat de travail. Il faut tenir compte du fait que les allocations ne sont versées qu'au terme d'une période de différé qui tient compte des jours de congés payés non pris qui ont donné droit à une indemnité compensatrice, ainsi que du montant des indemnités de rupture supérieure au minimum légal (dans la limite de 75 jours pour ce second différé). Sans oublier la période de 7 jours de carence, ce qui peut repousser de 2 ou 3 mois le point de départ de l'indemnisation. On peut aussi décider de décaler volontairement le point de départ du versement des allocations en reportant la date de l'inscription à Pôle Emploi jusqu'à 12 mois après la fin du contrat de travail, mais pas au-delà, car ensuite le droit serait totalement perdu. On perd quelques mois d'allocations, mais cela peut permettre d'être indemnisé par Pôle Emploi jusqu'à la retraite à taux plein, tout en améliorant du même coup le montant de la future retraite.

► **A l'approche de la retraite.** Le versement des allocations chômage cesse lorsque les conditions pour obtenir une pension de retraite à taux plein sont remplies. Si ce n'est pas le cas, plusieurs mesures permettent une meilleure transition vers la retraite.

Si le demandeur d'emploi a l'âge pour partir à la retraite, mais n'a pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le versement des allocations se poursuit et la personne continue à cumuler des trimestres. En effet, 50 jours de chômage indemnisé équivalent à un trimestre d'assurance vieillesse. Si, à la fin de son droit au chômage, le demandeur d'emploi n'a toujours pas droit à la retraite à taux plein, le versement de ses allocations est maintenu jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres requis, dans certaines conditions : avoir au moins 62 ans (61 ans et 2 mois pour les natis de 1953, 61 ans et 7 mois pour ceux de 1954) ; être indemnisé depuis au moins un an ; justifier de 12 ans de travail salarié, dont 1 année continue ou 2 années discontinues durant les 5 dernières années de travail ; avoir accumulé au moins 100 trimestres validés par l'Assurance vieillesse. Dans tous les cas, les allocations chômage cessent quand l'allocataire atteint l'âge légal de la retraite à taux plein d'office (65 à 67 ans selon les années de naissance)

► **En cas de formation.** A 53 et 54 ans, si vous suivez une formation validée par Pôle emploi dans le cadre de votre Projet personnalisé d'accès à l'emploi au cours de votre indemnisation, vous pouvez recevoir jusqu'à 6 mois d'allocations chômage supplémentaires. Pour bénéficier de cet allongement, vous devez avoir travaillé plus de 2 ans et demi au cours de la période de 3 ans précédant votre dernière fin de contrat de travail. La durée de cet allongement dépend de la durée de votre présence en formation et de la durée d'emploi dont vous justifiez, au-delà des 2 ans et demi initialement retenus. La convention d'assurance chômage 2017 prévoit un abondement du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 à 54 ans inclus afin de faciliter leur accès à la formation (dans la limite de 500 heures supplémentaires). Les conditions de cet abondement doivent être précisées par un accord sur la formation professionnelle et par des mesures législatives.

► **Bénéficiaire de l'aide au retour à l'emploi (ARE).** Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. La cessation de votre contrat de travail doit résulter d'un licenciement pour motif personnel ou économique, d'une révocation, d'une rupture conventionnelle, du non-renouvellement de votre CDD ou d'une démission considérée comme légitime (par exemple : pour suivre la personne avec qui vous vivez en couple). Vous ne pouvez pas percevoir l'ARE si vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite ou si vous remplacez les conditions de trimestres ou d'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein. Pour percevoir l'ARE, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une formation inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Vous devez vous inscrire dans les 12 mois suivants la fin de votre contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations (par exemple : congé de maladie). De plus, vous devez accomplir des actes positifs et répétés (par exemple : consultation quotidienne d'offres d'emploi) en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise.

► **Calcul de la période d'affiliation.** Pour bénéficier de l'ARE, vous devez justifier, à la date de fin du

contrat de travail, d'une période minimale de travail dite *durée d'affiliation* de 88 jours ou 610 heures, au cours des 28 derniers mois.

► **Montant de l'ARE.** Le montant brut journalier de l'ARE comprend une partie fixe égale à 12 €, une partie variable, égale à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR). Cette somme ne peut pas être inférieure à 57 % et supérieure à 75 % du SJR. Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 29,26 €. Toutefois, le montant minimal de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref) accordée si vous suivez une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 20,96 €. Lorsque votre durée de travail était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite. Vous pouvez utiliser le simulateur de Pôle emploi pour connaître le montant de vos allocations chômage.

► **Cotisations.** Un prélèvement égal à 3 % du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, est effectué sur le montant brut de l'allocation journalière. Ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de 29,26 €. L'ARE est également soumise à contribution sociale généralisée (CSG) et à contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, ces contributions peuvent être réduites ou supprimées si le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du SMIC journalier, soit 51 € ou si le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du SMIC journalier.

► **Droits rechargeables.** En cas de perte d'activité, vous bénéficiez de la reprise de vos droits initiaux jusqu'à leur épuisement. Cette possibilité n'est valable que si vous avez repris une activité professionnelle alors que vous n'aviez pas épuisé vos droits. Vous ne bénéficiez pas de droits rechargeables si vous êtes un ancien bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage indemnisé par Pôle emploi pour ce contrat. Si au jour de l'épuisement de vos droits, vous avez travaillé au moins 150 heures (continues ou discontinues), vous bénéficiez de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation. Exemple : vous bénéficiez de l'ARE pour 600 jours sur une base de 25 € par jour. Après 300 jours, vous reprenez un emploi de 50 jours. Vous continuerez alors à être indemnisé sur une base de 25 € (même montant) par jour pendant 250 jours (reliquat).

► **Droit d'option.** Vous pouvez bénéficier d'un droit d'option entre vos anciens et nouveaux droits. Le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent. Vous devez avoir retravaillé au moins 4 mois. De plus, votre allocation journalière ne doit pas dépasser 20 € ou vous bénéficiez d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieures d'au moins 30 % à celle du reliquat. Vous disposez de 21 jours de réflexion pour informer par écrit Pôle emploi. Une fois que vous avez fait votre choix, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision. Si vous exercez votre droit d'option, vous percevez votre allocation issue de vos dernières périodes d'emploi à partir du jour de votre demande.

INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE DES SALARIÉS

Pour obtenir une indemnité de départ à la retraite, le salarié doit avoir atteint l'âge légal, quitter volontairement son entreprise après en avoir informé de manière légale son employeur et enfin, avoir au moins dix ans d'ancienneté dans l'entreprise. Le salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier de son droit à une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ en retraite sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à une indemnité de départ en retraite conventionnelle ou contractuelle ou si elle est plus avantageuse, équivalente à un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté, 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté, 1 mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté, 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté. Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, soit 1/12^e de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant le départ à la retraite soit 1/3 des 3 derniers mois (dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel versé au salarié pendant cette période est recalculé sur 3 mois). Si le salarié a travaillé à temps complet avant de passer à temps partiel (ou inversement), l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée pendant laquelle il a travaillé à temps plein et à temps partiel. Si l'employé est mis à la retraite par son employeur, l'indemnité ne peut pas être inférieure à 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années et 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de la 11^e année. L'ancienneté est calculée à partir de la date de rupture effective du contrat de travail, c'est-à-dire à la fin du préavis, même si celui-ci n'est pas exécuté. La rupture du contrat de travail est notifiée au salarié par l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) ou par remise de cette lettre en main

propre. Le salaire de référence est déterminé en prenant en compte, selon la formule la plus avantageuse, soit de la moyenne mensuelle des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat ou, lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération des mois précédant la rupture du contrat, soit le 1/3 des 3 derniers mois. Dans ce cas, les primes et gratifications exceptionnelles ou annuelles sont prises en compte en proportion du temps de travail effectué (si une prime annuelle a été perçue, il faut ajouter 1/12^e du montant de la prime à chacun des 3 derniers mois de référence). Que le départ soit volontaire ou du fait de l'employeur, le salarié perçoit (s'il en remplit les conditions) une indemnité compensatrice de congés payés, une indemnité de préavis et éventuellement, une contrepartie pécuniaire prévue en cas de clause de non-concurrence.

L'indemnité de départ à la retraite (hors Plan de sauvegarde de l'emploi) a un caractère de salaire et non pas de dommages et intérêts. Elle est assujettie dès le premier euro aux cotisations de Sécurité sociale ainsi qu'à la CSG-CRDS. L'employeur peut décider d'accorder une indemnité de fin de carrière en plus de l'indemnité légale ou conventionnelle qui est financée exclusivement par l'entreprise. L'assujettissement à cotisations de l'indemnité de fin de carrière dépend des circonstances du départ en retraite du salarié : en cas de départ volontaire à la retraite du salarié, l'indemnité de fin de carrière sera soumise intégralement aux cotisations de Sécurité sociale ainsi qu'à la CSG-CRDS ; lorsqu'elle est versée dans le cadre d'un plan social, elle est exonérée de cotisations de Sécurité sociale dans son intégralité, de CSG et de CRDS pour son montant, le cas échéant cumulé avec l'indemnité de départ à la retraite, n'excédant pas l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

ACCOMPAGNEMENT AU DÉPART À LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La loi de finances pour 2015 a supprimé le dispositif de l'indemnité de départ (IDD) à la retraite des artisans et commerçants. Lors de la cessation d'activité d'un travailleur indépendant en difficulté financière, un dispositif d'Accompagnement au départ à la retraite (ADR) des chefs d'entreprises (dirigeants, travailleurs indépendants) permet de verser une aide financière sous conditions

L'ADR est attribuée par la commission d'action sanitaire et sociale de la personne remplissant les critères d'éligibilité : avoir atteint l'âge légal de la retraite, être cotisant actif au régime social des indépendants au moment du passage à la retraite, avoir cotisé 15 ans et 60 trimestres à la Sécurité sociale des indépendants,

être non imposable sur les revenus pour les deux années civiles qui précèdent le passage à la retraite. L'ADR est compatible avec la reprise d'une activité professionnelle dans le cadre du cumul emploi-retraite. La demande doit se faire auprès de la Sécurité sociale des indépendants soit par courrier, soit sur place dans les 12 mois à compter de la date de départ à la retraite ou dans les 6 mois qui précèdent le départ à la retraite pour les cotisants non à jour. Le montant de l'indemnité attribuée dépend de la situation sociale du demandeur. A titre indicatif, le montant maximum de l'aide varie entre 7 500 € et 10 000 € selon les revenus. L'aide est modulable jusqu'à 10 000 € en fonction des éléments de la situation sociale.

BIEN PRÉPARER SON DOSSIER

Tout assuré en activité ou non, reçoit dès l'âge de 35 ans puis tous les 5 ans, un relevé individuel de situation qui recense ses droits à la retraite. À 45 ans et plus et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire tout assuré ou non peut bénéficier de l'Entretien Information Retraite en contactant un conseiller retraite au 0820 200 189 (0,09 € TTC la minute + prix de l'appel). À l'issue de l'entretien, vous disposerez de l'état de vos droits, de simulations et d'explications qui vous permettront de faire le point sur votre retraite et d'envisager les moyens pour l'améliorer. L'Assurance retraite vous recommande cependant ce type d'entretien à compter de 55 ans, après réception de votre Estimation Indicative Globale. Dès la première activité salariée, la caisse de retraite concernée ouvre au nom de l'assuré et au numéro de sécurité sociale rattachée, un compte individuel sur lequel vont être reportés tous les trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse. C'est par le travail que l'on obtient la majorité des trimestres, mais aussi par les périodes assimilées, telles que maladie, maternité, chômage, etc. Schématiquement, il faut savoir que les cotisations sont prélevées sur le salaire et reversées à l'Urssaf par l'employeur avant d'être transformées en trimestres. Généralement et logiquement, la caisse de retraite de l'assuré détient tout l'historique de sa carrière. Il est cependant recommandé de conserver tous ses bulletins de salaire (du premier au dernier même lors des emplois d'été ou d'étudiants) et de les classer chronologiquement. Dès que l'on a décidé de prendre sa retraite, il est bon d'anti-

ciper. La toute première étape consiste à mettre de l'ordre dans ses papiers. On rassemble tous les documents (derniers avis d'imposition et bulletins de paie, attestation de rachat de trimestres, justificatif d'état civil...), on compare avec les relevés envoyés par la caisse retraite, on fait le point sur les informations manquantes ou sur d'éventuelles anomalies qu'il faut faire corriger sans délai : années incomplètes ou oubliées, trimestres pour les enfants non comptabilisés, etc. Pour éviter tout retard de paiement, six mois avant le départ prévu, il faut remplir sur Internet ou demander le formulaire unique. Pour éviter toute interruption de vos revenus, il est important de faire coïncider la fin de votre travail et le début d'ouverture du droit à la retraite. Par exemple : si vous quittez votre emploi le 31 mars, prévoyez, dans le formulaire de demande, une prise d'effet, pour vos pensions, au 1^{er} avril. Ainsi le premier versement de votre retraite de base aura lieu le 9 ou 10 mai (pour avril) et celui de votre retraite complémentaire la première quinzaine d'avril.

■ SENIORS DU MONDE <http://seniorsdumonde.fr/>

Ce site aborde différents sujets qui concernent les futurs retraités et les retraités : actualité des dernières mesures en vigueur, la retraite à l'étranger, l'évaluation de la retraite, le cumul emploi-retraite, les mots-clés des retraites, les maisons de retraite, l'habitat, la colocation, etc.

CONDITIONS DE DÉPART

Le relevé de carrière

Lorsque l'on commence à envisager sa retraite, la première démarche à effectuer est d'obtenir son relevé de carrière qui va permettre à l'assuré de faire un point précis sur sa situation. Des opérations dites de

« pré-liquidation » sont effectuées par la plupart des organismes de retraite. Ainsi, le relevé de carrière est automatiquement adressé à l'assuré sans qu'il en fasse la demande. Un relevé individuel de situation peut être fourni gratuitement par les organismes de retraite sur demande de l'assuré. Ce document retrace les informa-

Une demande unique pour tous les régimes

Depuis le 15 mars 2019, les assurés n'ont plus besoin de compléter et de transmettre plusieurs formulaires ou demandes en ligne auprès de leurs différents régimes. Un nouveau service permet de réaliser une seule démarche pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires. Ensuite, un service de suivi en ligne permet de voir où en est le dossier. Le service couvre la quasi-totalité des caisses de retraites françaises (soit 35 régimes sauf l'Ircantec et les caisses de retraite pour les libéraux). En revanche, la retraite progressive, la retraite anticipée des assurés handicapés, la retraite pour pénibilité (loi 2010) et le dispositif amiante ne sont pas pris en compte pour l'instant. Le service est accessible depuis le compte retraite sur www.info-retraite.fr ou les sites Internet des régimes de retraite comme www.lassuranceretraite.fr.

Période de chômage

Les périodes de chômage peuvent, sous certaines conditions précisées (voir chapitre « Points retraite »), être validées comme trimestres d'assurance vieillesse. En revanche, l'indemnisation perçue par le demandeur d'emploi n'est pas considérée comme un « revenu » pouvant être pris en compte dans le calcul de son salaire annuel moyen (SAM) servant au calcul de sa pension de vieillesse. C'est pourquoi, les allocations perçues pendant une période de chômage ne figurent pas sur le relevé de carrière de l'assuré. Il doit demander à Pôle Emploi des attestations annuelles spécifiques pour les caisses de retraite.

tions enregistrées (rémunérations ou revenus soumis à cotisations, nombre de trimestres validés, les trimestres assimilés) par chaque organisme. Il est rappelé à l'assuré de bien vérifier son relevé de situation individuelle notamment s'il a occupé de nombreux postes ou s'il a travaillé à l'étranger. Pour ces derniers, il est vivement conseillé d'engager la démarche de préparation de la retraite suffisamment tôt. Pour les fonctionnaires, l'interlocuteur sera le service du personnel de l'administration dont il relève. Dans le cas où vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite, il faut additionner les trimestres acquis dans tous les régimes dans la limite de 4 par an. S'ajoutent ensuite le cas échéant, des majorations de durée d'assurance pour enfants, congé parental, etc.

Les relevés de points

Parmi les cotisations prélevées sur salaire, certaines donnent droit à des points de retraite complémentaire. C'est en multipliant les points accumulés tout au long de la carrière de l'assuré par la valeur du point en vigueur lors de la liquidation de ses droits que l'on calcule le montant annuel brut de sa retraite. Annuellement, la caisse de retraite complémentaire fait parvenir à l'assuré un relevé de points à conserver précieusement. Toutefois, les organismes possèdent l'historique de la

carrière de l'assuré. A tout moment, l'assuré peut faire le point sur sa retraite complémentaire Agirc-Arrco grâce au relevé actualisé de points qui récapitule, année par année et entreprise par entreprise, les points obtenus tout au long de la carrière du salarié. Nous invitons, là encore, l'intéressé à vérifier l'exactitude des informations. En cas d'erreur, la caisse actualise le document. Le relevé actualisé de points Agirc-Arrco est disponible sur le site Internet de la caisse de retraite.

Les retraites de base et complémentaire ne sont pas automatiques

La demande de retraite ne se fait pas automatiquement si l'on part avant l'âge de 67 ans. Dès l'âge de 55 ans, l'assuré peut faire procéder à la reconstitution de sa carrière. Par ailleurs, une seule demande de liquidation suffit pour l'assuré ayant cotisé au régime général, agricole ou des commerçants et artisans. S'il est affilié à d'autres régimes, il devra contacter les différentes caisses. Enfin, en s'adressant aux organismes de retraite de base et complémentaire, l'assuré peut obtenir une estimation précise de sa retraite calculée à partir des données connues des caisses.

DOCUMENTS À FOURNIR

Il est demandé à l'assuré de fournir la photocopie des documents suivants : livret de famille à jour, toutes pièces justifiant l'état civil et de nationalité (carte d'identité française ou de ressortissants de la communauté européenne, carte de séjour en cours de validité), le dernier avis d'imposition sur le revenu et un relevé d'identité bancaire. D'autres pièces pourront être demandées selon la situation de l'assuré. Il est important de conserver tout au long de sa vie professionnelle, les fiches de paie, les attestations Pôle Emploi, le livret militaire, les attestations de maladie, mais aussi les attestations de maternité.

Pour l'assuré résident à l'étranger

En résidant dans un pays de l'espace économique européen ou dans un pays ayant passé un accord de

Sécurité sociale avec la France et si l'assuré été affilié à plusieurs régimes (français de base), le dernier régime d'affiliation doit jouer le rôle de « régime pivot » entre les autres régimes français vis-à-vis du ou des régimes étrangers. Pour cela, il faut déposer une demande auprès de la caisse de retraite du pays de résidence. Le dossier constitué est transmis au régime de retraite de base français qui envoie une copie à l'Agirc-Arrco. S'il n'y a pas d'accord en matière de Sécurité sociale, on peut télécharger une demande de retraite personnelle sur www.lassuranceretraite.fr et l'envoyer remplie à la caisse française où l'assuré a été affilié en dernier lieu. Pour ceux qui ont travaillé à l'étranger, mais qui résident en France, il faut s'adresser à la caisse (Carsat, Cnav, CGSS) du lieu de résidence. Pour les retraites complémentaires, il faut faire sa demande auprès de l'Agirc-Arrco au Centre de Gestion CICAS – Résidents Hors de France – 45805 Saint-Jean-de-Braye Cedex.

Le Marché Futé

Par  **pétit futé**



Retrouvez tous les meilleurs producteurs
de nos régions et découvrez leurs produits
sélectionnés par le Petit Futé !

lemarchefute.fr

**1,5
million**

DE PERSONNES
ONT BÉNÉFICIÉ
DE NOS PROJETS
EN 2021

© Anne-Emmanuelle Thion

VOTRE CONTACT

Audrey Grosjean
Responsable Libéralités

01 55 25 40 92

audrey.grosjean@action-education.org

Offrir l'école en héritage !

Legs, donation, assurance-vie et don sur succession

Action Education assure, depuis plus de 40 ans, l'accès à une éducation de qualité pour les populations les plus vulnérables et marginalisées, en particulier les enfants, les filles et les femmes, afin que toutes et tous puissent maîtriser leur propre développement et contribuer à un monde plus pacifique et durable.

Association Reconnue d'Utilité Publique et agréée par le ministère français de l'Éducation nationale. Elle est habilitée à recevoir les legs, donations et assurances-vie. L'association est exonérée des frais de mutation.

 **Aide et Action** devient

 **ACTION
EDUCATION**

+33 (0)1.55.25.70.00

action-education.org

53 boulevard de Charonne
75545 Paris Cedex 11

Association
Reconnue
d'Utilité
Publique

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

 **CHS Alliance**
MEMBER

12,95 € Prix France


9 782305 083339